

Les démarches auprès de la justice



SOMMAIRE

- A quel tribunal s'adresser
- Les juridictions civiles
- Les juridictions pénales
- Les juridictions administratives
- Répartition des compétences

A quel tribunal s'adresser

Vous êtes victime d'une infraction (vol, abus de confiance)... Vous divorcez, un litige vous oppose à votre propriétaire ou locataire, à un commerçant, un employeur ou un salarié... L'autorité administrative refuse de vous délivrer un permis de construire... Vous commettez un excès de vitesse... Dans certains cas, une solution amiable peut être trouvée, au besoin par l'intermédiaire d'un tiers (un conciliateur, un médiateur...). Vous décidez d'engager un procès ou vous êtes convoqué devant la justice.

Selon la nature de votre affaire, le tribunal compétent sera une juridiction civile ou pénale, ou administrative.

Les juridictions civiles

Les juridictions civiles examinent les conflits entre particuliers : une demande en divorce, un désaccord sur les limites d'une propriété, sur l'exécution d'un contrat, le versement d'une pension alimentaire, la vente d'un fonds de commerce, la rupture d'un contrat de travail, le loyer d'un fermage...

Les juridictions de 1er degré (1ère instance ou 1er jugement)

Ce sont les tribunaux qui examinent les affaires pour la première fois.

■ Le tribunal de première instance en matière civile

Ce tribunal juge toutes les affaires entre particuliers ou non attribuées à d'autres juridictions. Ainsi, notamment, les litiges relatifs au statut coutumier ou aux terres coutumières relèvent de cette juridiction.



■ Le tribunal mixte de commerce

Ce tribunal juge tous les conflits entre commerçants, marchands, négociants, banquiers dans l'exercice de leur commerce (vente d'un fonds de commerce, redressement et liquidation judiciaires) ou relatifs aux actes de commerce (opérations de banque, de change, de courtage).

■ Le tribunal du travail

Ce tribunal juge tous les litiges individuels qui naissent entre employeurs et salariés ou apprentis à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage quel que soit le montant de la demande. Il juge aussi les conflits résultant de l'application de la réglementation de la CAFAT tels que l'assujettissement, le calcul des cotisations.

Les juridictions du 2^{ème} degré

■ La cour d'appel

Si l'une des parties au procès n'est pas d'accord avec le jugement rendu, elle peut, à l'exception de certaines affaires et sous certaines conditions, obtenir que le litige soit jugé une nouvelle fois. La chambre civile, sociale ou commerciale de la cour d'appel réexaminera l'affaire.

■ La cour de cassation

La chambre civile, sociale ou commerciale de la Cour de cassation vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel, mais elle ne rejuge jamais l'affaire elle-même.

Les juridictions pénales

Les juridictions pénales, tribunaux et cours, jugent et sanctionnent les auteurs d'une infraction (crimes, délits, contraventions), c'est-à-dire d'une action ou d'un comportement interdit par la loi pénale : infraction au code de la route, vol, escroquerie, meurtre, etc. Elles examinent les demandes de réparation des victimes.

Les juridictions du 1^{er} degré

■ Le tribunal de police

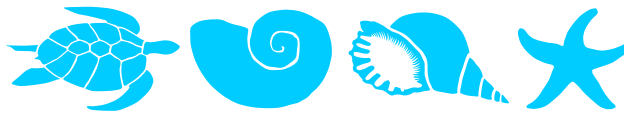
Ce tribunal juge les contraventions, c'est-à-dire les infractions les moins graves, par exemple un stationnement interdit ou un excès de vitesse. La loi punit les contrevenants de peines d'amende, de peines privatives ou restrictions de droits (ex : suspension du permis de conduire), de peines complémentaires. Les contraventions sont réparties en 5 classes selon leur gravité.

■ Le tribunal correctionnel

Ce tribunal juge les délits, c'est-à-dire les infractions graves telles qu'un vol, une escroquerie ou une conduite en état d'ivresse. Les auteurs de ces infractions peuvent être sanctionnés de peines d'emprisonnement (10 ans au plus), d'amende, de travail d'intérêt général, de peines complémentaires...

■ La cour d'assises

Cette cour juge les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves telles qu'un meurtre, un viol ou l'émission de fausse monnaie ainsi que les tentatives de crimes. La loi fixe pour chaque crime une ou plusieurs peines (ex : emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité).



Les juridictions du 2^{ème} degré

■ La cour d'appel

La chambre correctionnelle de la cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées par un tribunal de police ou un tribunal correctionnel

■ La cour d'assises d'appel

Les verdicts des cours d'assises ne sont pas rejugés par une cour d'appel mais peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises (depuis le 1er janvier 2001).

■ La cour de cassation

La chambre criminelle de la Cour de cassation est chargée de vérifier que les lois pénales ont bien été interprétées et les formes respectées par les juridictions précédentes, mais elle ne rejuge jamais l'affaire elle-même.

Les juridictions administratives

Les juridictions administratives examinent les affaires qui mettent en cause les collectivités publiques (État, communes, Provinces et établissements publics).

Vous pouvez vous adresser à elles pour contester une décision ou un acte administratif, par exemple le montant de l'impôt sur le revenu, le refus d'une demande de permis de construire ou la proclamation des résultats d'élections municipales ainsi que pour demander réparation d'un dommage causé par un ouvrage public ou par l'exécution de travaux publics.

Le tribunal administratif

Ce tribunal juge toutes les contestations entre les particuliers et l'Administration, à l'exception de celles qui sont réservées par des textes spéciaux à d'autres juridictions (Conseil d'État par exemple). Il examine notamment les décisions de l'Administration qui porteraient préjudice aux particuliers et les dommages causés par l'activité des services publics.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et de Mata Utu sont tous deux présidés par le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (voir coordonnées dans le carnet d'adresses).

La cour administrative d'appel

Cette cour réexamine en appel les dossiers déjà jugés par un tribunal administratif lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue.

Le Conseil d'Etat

Il examine en premier et dernier ressort les demandes d'annulation des décisions les plus importantes des autorités de l'État (décrets du Président de la République ou du Premier ministre, certains arrêtés pris par les ministres, etc.). Il examine comme juge d'appel certains jugements prononcés par les tribunaux administratifs, notamment ceux qui portent sur la contestation d'élections. Enfin, il est juge de cassation des décisions rendues par les cours administratives d'appel et par certaines juridictions administratives spécialisées. Dans ce cas, il n'examine que les questions de droit.

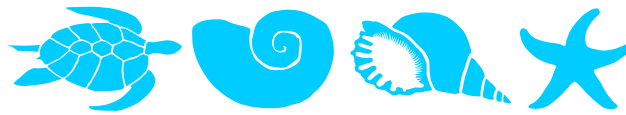
Il existe d'autres juridictions administratives comme la cour des comptes, la commission des recours des réfugiés, les sections disciplinaires des ordres professionnels, etc.



Quand la Cour de cassation ou le Conseil d'État a définitivement statué sur une affaire, la personne qui estime que ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis par la Convention européenne des droits de l'homme, n'ont pas été respectés, peut faire un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le délai de six mois. (Conseil de l'Europe F-67015 Strasbourg Cedex).

La répartition des compétences

Tribunal	Affaires jugées	Où	Comment adresser sa demande ?	Peut-on contester la décision prise?
Juridictions administratives				
Tribunal administratif	Litiges dans lesquels la puissance publique (administrations, entreprises publiques, collectivités territoriales) est mise en cause.	Nouméa Mata'Utu	Directement par une requête en trois exemplaires. L'assistance d'un avocat est parfois obligatoire surtout pour les recours en indemnités.	Oui, devant la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat. Voir compétence de ces deux juridictions.
Cour administrative d'appel	Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.	Paris.	L'assistance d'un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou d'un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires	Oui, auprès du Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.
Juridictions spécialisées	Les litiges de pensions militaires	Nouméa		Oui, devant le Conseil d'Etat ou les juridictions spécialisées (pensions militaires).
Conseil d'Etat	Réexamine une affaire jugée en dernier ressort par les autres juridictions administratives et statue sur la légalité de certains actes administratifs particuliers.	Paris	Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.	Non, pas de recours possible. (1).



Les juridictions civiles et pénales				
Tribunal de première instance	Affaires civiles qui ne sont pas jugées par les tribunaux spécialisés	Nouméa Koné Lifou Mata'Utu	Un avocat n'est pas obligatoire	Oui, devant la cour d'appel pour les affaires portant sur des sommes supérieures à 200.000 F CFP, En dessous de 200.000 FCFP, le seul recours est la Cour de cassation (ne statue que sur le droit, pas sur les faits)
Tribunal mixte de commerce	Affaires entre commerçants ou relatives aux actes de commerce.	Nouméa Mata'Utu	Un avocat n'est pas obligatoire	Mêmes conditions que pour le TPI
Tribunal du travail	Affaires nées à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage.	Nouméa Mata'Utu	Un avocat n'est pas obligatoire	Mêmes conditions que pour le TPI
Tribunal de police	Contraventions, infractions les moins graves (de peines d'amende, de peines restrictives ou privatives des droits et de peines complémentaires).	Nouméa Koné Lifou Mata'Utu	Un avocat n'est pas obligatoire	Oui, devant la cour d'appel sauf pour les jugements ne prononçant qu'une amende modique.
Tribunal correctionnel	Les délits, infractions que la loi punit de peines d'amendes, de peines d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans au plus), et d'autres peines.	Nouméa Koné Lifou Mata'Utu	Un avocat n'est pas obligatoire	Oui, auprès de la cour d'appel.
Cour d'assises	Les crimes, infractions les plus graves pour lesquels la loi fixe une ou plusieurs peines	Nouméa Mata'Utu	Avocat obligatoire pour l'accusé. Avocat non obligatoire pour la partie civile, c'est-à-dire la victime	Oui, pour les verdicts de condamnation devant une nouvelle cour d'assises.
Cour d'appel	Réexamine une affaire déjà jugée par le TPI ou une section détachée, le tribunal de commerce, le tribunal du travail, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel	Nouméa	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans la plupart des affaires civiles et commerciales. Elle ne l'est pas en matière sociale.	Oui, devant la Cour de cassation.
Cour de Cassation	Ne rejuge pas l'affaire elle-même, mais vérifie si les lois ont été appliquées correctement par les tribunaux et les cours d'appel.	Paris	Un avocat spécial au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire dans la plupart des affaires	En principe, pas de recours possible (1).

(1) Recours possible devant la Commission européenne des droits de l'homme, quand la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat a définitivement statué sur une affaire.



La répartition des compétences entre les juridictions civiles et pénales et les juridictions administratives peut poser, dans la pratique, des problèmes complexes. Le tribunal des conflits est chargé de résoudre ces difficultés.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous adresser notamment aux avocats, huissiers de justice, conciliateurs de justice et notaires qui pourront utilement vous conseiller.

Il existe au Palais de Justice de Nouméa des permanences de consultation gratuite. (voir page Vos droits/ Vous voulez consulter un avocat)

Si vous hésitez à faire un procès ou à vous défendre en justice parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide judiciaire



Carnet d'adresses

Province Sud

Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Immeuble Carcopino 3000 - 4ème étage
85, avenue du général de Gaulle
B.P. Q3
98851 NOUMEA
Tél : 25 06 30
E-mail : greffe.ta-noumea@juradm.fr

Cour d'appel

Tribunal de première instance

Tribunal mixte de commerce

Tribunal du travail

2 Bd Extérieur Fg Blanchot
BP F4
98848 NOUMÉA
Tél : 27 93 50

Province Nord

Tribunal de première instance

Section Détachée de Koné
98860 KONE
Tél : 35 55 13

Antenne de justice

98822 POINDIMIE
Tél. du Greffe : 42 31 04
Tél. autre services : 42 31 29

Province des Iles Loyauté

Tribunal de première instance

Section détachée à Lifou
Section Détachée de Lifou
98820 Wé
Tél : 45 12 82



Pour surfer :

nouvelle-caledonie.tribunal-administratif.fr/
Les démarches et procédures